



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 4442

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 65469 (JO du 29 mars 1993, p. 1111) ayant trait à la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 1 500 sourds de guerre stipulant entre autres : « Il est précisé, enfin, que les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 (art. 16) relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, abrogé en 1982, ne prévoyait aucune exonération particulière de la redevance télévision pour les mutilés de guerre de l'oreille. » Or, il s'avère que des sourds de guerre sont en mesure de prouver qu'ils ont bien bénéficié, sans condition de ressources, de cartes d'exonération émanant de centres régionaux de la redevance. Il lui demande donc, dans ces conditions, si une révision du dossier en faveur de ces 1 500 grands invalides de guerre est envisagée par ses services.

Texte de la réponse

Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision avait prévu une exemption sans condition de ressources en faveur des mutilés de guerre de l'oreille mais elle ne concernait que la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion (art. 15). En revanche, l'article 16 de ce décret conditionnait l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision détenus par les invalides aux trois conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ce décret ne prévoyait donc pas l'exemption de la redevance télévision sans condition de ressources d'une catégorie particulière d'invalides et, ceci quelle que soit l'origine de l'infirmité. C'est en ce sens qu'il avait été répondu aux questions écrites nos 61850, 61851, 62287, 62746, 65469 et 67062 parues dans le Journal officiel du 29 mars 1993 (questions et réponses, page 1111). En conséquence et sauf erreur, les cartes délivrées aux sourds de guerre ne mentionnaient, si la condition de non-imposition n'était pas remplie, que l'exonération de la redevance afférente à l'installation réceptrice de radiodiffusion. Il est rappelé par ailleurs que la double condition d'invalidité et de ressources mentionnée plus haut a été maintenue successivement dans les décrets n° 82-971 du 17 novembre 1982 et n° 92-304 du 30 mars 1992. Dans ces conditions, sont exonérés de plein droit les détenteurs d'un appareil récepteur de télévision dont la surdité provient de faits de guerre et qui compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ne sont pas imposables. Aller au-delà de ces dispositions, en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmité d'autre nature et qui par ailleurs disposent de faibles revenus. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier prochainement les dispositions introduites par le décret de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4442

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2161

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4741